

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LES ENJEUX ELECTORAUX EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Par *Symphorien KAPINGA K. NKASHAMA*¹

Abstract

While its members are not appointed by democratic methods, the Constitutional Court is set to play a decisive role in the electoral process. The study examines the extent of the powers of the Court as an election judge and the issues they represent in DRC where elections are often disputed and official results always contested.

Résumé

Alors que ses membres ne sont pas désignés par des procédés non démocratiques, la Cour constitutionnelle est appelée à jouer un rôle déterminant dans le processus électoral. L'étude s'intéresse à l'étendue des pouvoirs de la Cour comme juge électoral et aux enjeux qu'ils représentent en RDC où les élections sont souvent très disputées et les résultats officiels toujours contestés.

Introduction

Depuis les transitions démocratiques et les réformes constitutionnelles amorcées dans la vague de la démocratisation vers les années 1990, les élections sont désormais considérées de manière générale en Afrique et en République Démocratique du Congo en particulier comme le seul procédé démocratique² d'accès au pouvoir politique à tous les niveaux³ et

- 1 Doctorant (Université de Kinshasa) et Chef de travaux (Université de Mbuji-Mayi), Chercheur au Centre des Recherches et d'Etudes sur l'Etat de Droit en Afrique (CREEDA), au Réseau de recherches sur l'Etat de droit en Afrique de la Fondation Konrad Adenauer et Membre du Comité de rédaction de l'Annuaire congolais de justice constitutionnelle (ACJC), E-mail: symphorienkapinga@gmail.com.
- 2 Lire avec intérêt notamment: *BABACAR GUEYE*, « La démocratie en Afrique: succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, avril 2009, p.14 et suiv. Voir aussi *MBATA B. MANGU ANDRE*, « Vers un nouveau contrat social en République Démocratique du Congo? Une réflexion sur le constitutionnalisme et la démocratie au regard de la Constitution post-transitoire », communication à la 11ème assemblée générale du conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) Maputo, Mozambique, 6-10 Décembre 2005 p. 8.
- 3 L'article 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose: « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.Le suffrage est universel,

même comme un moyen idéal de résolution des conflits armés nés souvent des crises de légitimité⁴.

Ainsi, le renouveau du constitutionalisme s'est accompagné d'un nouveau cadre normatif et institutionnel un peu partout en Afrique proclamant solennellement les vertus de la démocratie électorale : la souveraineté, le pluralisme politique et syndical, le droit de participer au vote ou d'être élu, la limitation de la durée et du nombre de mandats du Président de la République, la sincérité et la périodicité des élections, l'universalité, l'égalité et le secret du suffrage⁵ ... bref, le jeu électoral est suffisamment encadré par les Constitutions et les lois électorales, les Commissions électorales dites indépendantes⁶ et les juridictions constitutionnelles investies d'énormes pouvoirs en matière électorale⁷.

Cependant, en dépit de ce nouveau cadre normatif et institutionnel, l'organisation d'un scrutin libre, transparent et sincère demeure un défi majeur. En effet, après le succès relatif des premières consultations électorales post-conflits organisées en 2006⁸ avec l'appui de la

égal et secret. Il est direct ou indirect ...», telle que modifiée par Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal Officiel de la RDC*, 56ème année, numéro spécial, 17 février 2011.

4 On peut lire dans la Constitution de la RDC ce qui suit : « En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue-inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles ».

5 Lire dans ce sens *TOUVET L.*, et *DOUBLET Y.M.*, *Droit des élections*, Paris, 2007.

6 Sur l'origine des Commissions Electorales indépendances en Afrique, Voir EL HADJ MBODJ, Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique?, <http://afrilex.ubordeau.x4.fr/sit/afrilex/IMG/pdf>, consulté 03 octobre 2014, *CIHUNDA HENGELELA JOSEPH*, « Les acteurs de la bonne gouvernance en RD Congo post-électorale », *Congo-Afrique*, Mars 2008, n°423, p.210. *CIHUNDA HENGELELA JOSEPH* et *MVITA KALUBI ROGER*, « Les Institutions d'appui à la Démocratie(IAD) en République Démocratique du Congo: cas du CSAC et de la CE-NI », *Congo-Afrique*, janvier 2015, n°37, p.210, *YOKA LYE MUDABA*, « Les préparatifs et la gestion des échéances électorales : cas de la Commission Nationale des Elections (C.N.E.) », *Afrique et Développement*, n°14, 2003, p.92. Voir aussi l'article 211 de la Constitution du 18 février 2006].

7 En RDC, cette mission est confiée depuis 2006 à la Cour constitutionnelle du mois pour les élections présidentielles et législatives ainsi que pour le référendum (Article 161, alinéa 2 de la Constitution). Pour les détails sur les valeurs démocratiques contenues dans la Constitution du 18 février 2006, lire avec intérêt *NGOMA-BINDA* (dir.), *République Démocratique du Congo, démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Johannesburg, 2010; *MBATA B. MANGU ANDRE*, « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en République Démocratique du Congo sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in *BULA-BULA SAYMAN* (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*. Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau, Bruxelles-Kinshasa, 2006, pp.182-224.

8 Voir à propos de ce processus électoral l'ouvrage sous la direction du Professeur *ELIKIA M'BOKOLO* (éd.), « Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perceptives », Kinshasa, 2010.

communauté internationale⁹, la République Démocratique du Congo vient d'entamer son deuxième cycle électoral, par la tenue le 28 novembre 2011 des élections présidentielle et législatives¹⁰ dont les résultats provisoires ont été publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante¹¹ et confirmés comme tels par la Cour Suprême de justice¹², siégeant de manière transitoire comme Cour constitutionnelle¹³.

Présenté au départ sous des signes de la fierté nationale¹⁴ et de consolidation de la jeune démocratie¹⁵, ce double scrutin s'est avéré le plus décrié au pays¹⁶ comme dans le monde tant dans son organisation que dans les résultats officiels contestés de tout bord¹⁷. D'aucuns n'ont pas hésité de qualifier le déroulement de ce double scrutin, de "chaos", ou de la "débâcle"¹⁸ ou même de la "catastrophe" électorale au point de constituer un risque d'instabi-

- 9 Le gouvernement congolais y avait contribué avec à peine 20% du cout global du processus. Voir Rapport descriptif final du Projet d'Appui au Processus Electoral (APEC), 1er février 2005 – 30 septembre 200, PNUD, p.26 et suiv.).
- 10 Il convient de préciser que le premier cycle électoral n'est pas arrivé jusqu'au bout car les élections urbaines, municipales, et locales n'ont pas encore été organisées. Voir pour plus des détails, KAPINGA K. NKASHAMA SYMPHORIEN, « La non tenue des élections locales et son impact sur la mise en œuvre de la décentralisation en la République Démocratique du Congo », in Jean-Michel Kumbu ki Ngimbi (éd.), *La décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006 : bilan et perspectives*, Kinshasa, 2014, pp.34-55.
- 11 Voir Décision n°086/CENI/BUR/11 du 09 décembre 2011 portant annonce des résultats provisoires de l'élection présidentielle. Tandis que les résultats provisoires des élections législatives ont publié le 26 janvier et le 1^{er} février 2012.
- 12 Voir Arrêt R.E. 007 du 16 décembre 2011 pour l'élection présidentielle; tandis que pour les élections législatives, les résultats définitifs ont été publiés le 27 avril 2012.
- 13 Article VII des dispositions transitoires de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967; 223 de la Constitution du 18 février 2006. Lire à ce sujet, BALINGENE KAHOMBO, « La Cour suprême de justice faisant office de la Cour constitutionnelle. Esquisse du bilan de près de cinq ans sous l'empire de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », Librairie africaine d'études juridiques, publications de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung, Volume 6, Nairobi/Berlin, Juin 2011, pp. 27 – 49, disponible sur le site: <http://www.kas.de/wf/doc/kas>.
- 14 Liée au financement du processus en majeure partie (+ de 70%) par le budget national contrairement aux élections de 2006 qui étaient prises en charge par les partenaires étrangers jusqu'à concurrence de 91%.
- 15 Lire dans ce sens, WETSH'OKONDA OKANDA KOSO M. et BALIGENE KAHOMBO, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, 2013, p.1. NGOMA-BINDA (dir), *République Démocratique du Congo, démocratie et participation à la vie politique: une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Johannesburg, 2010, p.17.
- 16 Tant par les acteurs politiques que par les organisations de la société civile.
- 17 Par exemple, le Candidat E. Tshisekedi, proclamé officiellement deuxième du scrutin président a rejeté les résultats et s'est auto-proclamé vainqueur.
- 18 MUHIGIRWA RUSEMBUKA, « Elections du 28 novembre 2011 en RD Congo: regardons où nous risquons d'aller? Congo-afrique, n°462, février 2012, p.84.

lité du pays¹⁹ et des critiques acerbes ont été formulées contre la Cour suprême de justice pour la gestion jugée calamiteuse du contentieux électoral né de ce double scrutin présidentiel et législatif, en tant que Cour constitutionnelle transitoire²⁰.

Huit ans après l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006 qui l'a de nouveau instituée²¹, la Cour constitutionnelle tant attendue²² vient, pour la première fois, d'être effectivement installée en République Démocratique du Congo, avec la prestation de serment de ses 9 membres, le 4 avril 2015²³. Outre sa compétence traditionnelle de contrôle de constitutionnalité, il lui est reconnu d'énormes pouvoirs en matière électorale. L'objet de cette étude est justement d'évaluer l'enjeu de l'intervention de la Cour constitutionnelle dans le processus électoral et les défis qui attendent les membres de la plus haute juridiction du pays sur ce terrain éminemment politique, particulièrement dans la gestion du contentieux de candidature (A) et des résultats des élections présidentielle et législatives (B).

A. COUR CONSTITUTIONNELLE, JUGE DU CONTENTIEUX DE CANDIDATURE

La compétition électorale commence dès le dépôt des candidatures. C'est aussi à cette étape du processus électoral que les calculs des politiciens sont déjà mis en branle et tous les moyens sont bons pour écarter un adversaire politique gênant ou redoutable. D'où, la nécessité de l'intervention du juge afin de régler les litiges liés aux opérations des candidatures par l'application des normes constitutionnelles et légales y afférentes. Nous examinerons d'abord les modalités de dépôt de candidatures aux élections présidentielles et législatives (I) avant d'étudier l'étendue du pouvoir de la Cour constitutionnelle en cette matière (II).

19 Sur le danger des élections, voir *MPUNDU, J. ET NLANDU T.*, Elections au Zaïre. Chance ou danger pour la démocratie, Kinshasa, 1999.

20 Sur le bilan de la Cour suprême de justice agissant comme Cour constitutionnelle, lire *BALINGE KAHOMBO*, « La Cour suprême de justice : cour constitutionnelle transitoire », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>, 2 avril 2011; *WETSH'OKONDA KOSO MARCEL* « La Cour Suprême de Justice serait-elle le juge idéal pour régler le contentieux électoral de 2011 », <http://www.aetanetw.ork.org/wpcontent/uploads/2011/11/>.

21 Article 157 de la Constitution telle que modifiée par Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.* note 5.

22 Par exemple, plusieurs Rapports des missions d'observation des élections ont recommandé de plus en plus l'installation de la Cour constitutionnelle pour une bonne prise en charge des contentieux électoraux. Lire notamment: UNION EUROPEENNE, République démocratique du Congo : élections présidentielles et législatives, 28 novembre 2011, Rapport final de la Mission d'observation de l'Union européenne, Kinshasa, 29 mars 2012.

23 <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/04/04/kinshasa-les-membres-de-la-cour-constitutionnelle-ont-prete-serment>. <http://www.lephareonline.net/installation-de-la-cour-constitutionnelle-un-premier-pas-vers-le-nouvel-ordre-judiciaire-congolais/>.

I. Modalités de dépôt de candidatures

Le dépôt de candidature implique les conditions d'éligibilité (1) et les modalités de présentation de dossier de candidature (2).

1. Les conditions d'éligibilité

Nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après : posséder la nationalité congolaise d'origine, être âgé de trente ans au moins, jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques et avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines politique, administratif, économique ou socio-culturel, avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de la candidature²⁴.

Tandis que le candidat aux élections législatives doit remplir les conditions suivantes : être de nationalité congolaise, être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures, jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques, avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature, avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines politique, administratif, économique ou socio-culturel²⁵.

Il sied de relever la condition du niveau d'étude a été adoptée lors de la modification de la loi électorale intervenue en juin 2011 à la suite au travail de plaidoyer et de lobbying mené par société civile congolaise auprès de parlementaires. Cependant, la condition alternative de l'expérience professionnelle de cinq ans, quel que soit le domaine de la vie ouvre la voie à toutes les candidatures et a anéanti tous les efforts de la société civile de relever le niveau intellectuel des gouvernants et des représentants du peuple après l'expérience décevante du premier mandat.

A notre avis, ces dispositions de la loi électorale qui imposent aux candidats le niveau d'études ou un certain nombre d'années d'expérience dans tel ou tel autre domaine sont discriminatoires et par conséquent, contraires à la constitution et aux standards internationaux²⁶. Il appartient à la société civile d'éduquer les électeurs à voter utile plutôt que d'écarter de la compétition électorale une catégorie des citoyens qui n'a pas eu la chance d'obtenir un diplôme d'études supérieures ou universitaires.

24 Article 103 de Loi n° 06/006 du 09 mars 2006, portant organisations des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle modifiée et complétée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2006, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, *Journal Officiel de la RDC*, 56ème année, numéro spécial, 17 février 2015..

25 Article 120 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

26 Sur les engagements internationaux de la RDC en matière électorale, voir *WETSH'OKONDA OKANDA KOSO MARCEL ET BALIGENE KAHOMBO*, *op.cit.*, note 15, pp.7 et suiv.

2. De la présentation des candidatures

Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux soit individuellement pour le candidat indépendant; soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique dans la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature. Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection²⁷.

On entend par liste, un document établi par les partis politiques ou les regroupements politiques comportant plusieurs noms des candidats. Dans une circonscription électorale à un seul siège à pourvoir, les partis politiques ou regroupements politiques présentent la candidature unique du parti politique ou du regroupement politique. Chaque liste est établie en tenant compte, de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap. Toutes fois, la non réalisation de la parité homme – femme et la non présence de la personne vivant avec handicap n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste²⁸.

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique. La Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées²⁹. Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale. Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale³⁰.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes : une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante signée par le candidat, une photocopie de la carte d'électeur, une attestation de naissance, une photocopie certifiée conforme du titre académique ou du document en tenant lieu selon le cas, une ou des attestations des services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ou socio-économique, une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts », quatre photos format passeport, un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique, une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, une preuve du versement du cautionnement électoral, le cas échéant, la preuve de la démission ou de la mise en disponibilité³¹

27 Article 12 de la Loi électorale, *op.cit.* note 24.

28 Article 13 de la Loi électorale, *op.cit.* note 24.

29 Article 14 de la Loi électorale, *op.cit.* note 24.

30 Article 15 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

31 Article 18 al.2 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle. Dans un délai de quatre jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par le candidat dont l'éligibilité est contestée, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale, tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire³².

II. *L'intervention de la Cour constitutionnelle*

La juridiction compétente pour connaître du contentieux de candidature est la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielle et législatives³³. Il sera question de la procédure devant de la Cour (1) et de l'étendue de sa compétence en cette matière (2).

1. Procédure

En matière de contentieux de candidature, la Cour est saisie dans le délai de quatre jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, soit par le candidat dont l'éligibilité est contestée, soit par le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale, ou par tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire³⁴.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats³⁵. La Cour constitutionnelle dispose à cet effet de sept jours pour rendre sa décision à compter de la date de sa saisine. Passé ce délai, le recours est réputé fondé et le requérant rentre dans ses droits³⁶.

Il convient de noter que le législateur a prévu une procédure particulière pour le contentieux de candidature. La décision d'irrecevabilité d'un candidat ou d'une liste des candidatures et les pièces jointes doivent être immédiatement transmises par la CENI à la Cour constitutionnelle qui doit statuer toutes affaires cessantes³⁷. D'où, la nécessité de recourir à la procédure contradictoire de droit commun mais qui nous paraît incompatible avec le délai de 7 jours accordé à la Cour pour prononcer sa décision.

32 Article 24 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

33 Article 27 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

34 Article 25 al.1 et 2 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

35 Article 25 al.3 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

36 Article 27 al.3 et 4 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

37 Article 26 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

2. L'étendue du pouvoir de la Cour

La Cour constitutionnelle, en sa qualité de juge du contentieux de candidatures, a le pouvoir exorbitant de valider ou d'invalider un candidat ou une liste des candidats présentée par un parti politique ou un regroupement politique ou un candidat indépendant. En réalité, la Cour est appelée à censurer la décision de la Commission chargée de recevoir les candidatures et de publier les listes provisoires des candidats aux élections.

Pour y parvenir, elle devra vérifier si les personnes dont les candidatures sont rejetées ou validées par la Commission électorale nationale indépendante ont respecté ou non les dispositions légales fixant les conditions d'éligibilité et les modalités de présentation de candidatures. Elle dispose à cet effet de sept jours pour rendre sa décision à compter de la date de sa saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé et le requérant rentre dans ses droits. Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours. Le cas échéant, la Commission Electorale Nationale Indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.³⁸

Lors du double scrutin présidentiel et législatif du 28 novembre, le contentieux de candidatures a été le reflet de la rivalité entre partis politiques et candidats engagés dans la compétition devant la Cour suprême de justice, statuant comme Cour constitutionnelle. En effet, il a enregistré 71 requêtes en contestation de la validité des listes électorales publiées par la CENI; mais seuls onze recours ont déclarés recevables et fondés alors que toutes autres requêtes ont été déclarées irrecevables ou non fondées, sans oublier le seul cas où la Cour Suprême de Justice s'est déclarée incompétente³⁹.

L'affaire Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) contre le Parti du peuple pour la reconstruction et le développement (PPRD) indique clairement l'enjeu que représente le contentieux de candidature devant la Cour constitutionnelle. En effet, par sa requête déposée au Greffe de la CSJ en date du 29 septembre 2011, l'UDPS sollicitait de la CSJ l'invalidation des listes des candidatures déposées par le PPRD dans les circonscriptions de Kisangani, Ubundu, Kinshasa, I et Kinshasa IV.

En l'espèce, fondant sa requête sur l'article 22 de la loi électorale, l'UDPS reprochait au PPRD d'avoir inscrit sur ses listes électorales plus des candidats que des sièges pourvus pour les circonscriptions ci-dessus; ce qui constituait une fraude patente et une violation flagrante de la loi électorale.

L'arrêt tant attendu dans cette affaire que l'opposition considérait comme un test de crédibilité de la CSJ a été rendu le 05 octobre 2011. Dans sa décision, la Cour suprême de justice siégeant en matière de contentieux de candidature, a considéré que la requête introduite le 27 septembre 2011 alors que la liste contestée a été publiée le 22 septembre de la

38 Article 27 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

39 Voir pour les détails, *COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE*, Les élections présidentielles et législatives, Rapport d'évaluation interne, inédit, p.48.

même année est tardive, et partant irrecevable⁴⁰, le délai n'étant pas qualifié de franc, le *dies ad quem* n'est pas compris dans la computation⁴¹.

Cet arrêt laconique de la CSJ a soulevé un tollé des protestations dans la classe politique au point que pour certains, il s'agissait d'une preuve de plus de l'inféodation au pouvoir politique et de l'absence de l'indépendance et de crédibilité des juges de la plus haute juridiction du pays⁴²même si en réalité la question de savoir quand est-ce que la liste des candidatures publiée par la CENI le 22 septembre était-elle accessible le même jour sur le site de la CENI?

B. COUR CONSTITUTIONNELLE, JUGE DU CONTENTIEUX DES RESULTATS

Le contentieux des résultats est l'étape cruciale du processus électoral dans la mesure où la fraude électorale intervient le plus souvent dans le dépouillement et la compilation des résultats⁴³ et qu'il appartient au juge électoral de garantir la vérité des urnes⁴⁴. Le contentieux des résultats a donc pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude des résultats des élections afin de garantir la vérité des urnes⁴⁵qui est à notre avis, le produit de simples opérations arithmétiques non des calculs politiques, toute chose restant égale par ailleurs.

L'on sait que depuis la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011⁴⁶, le Président de la République est désormais élu à la majorité simple des suffrages exprimés⁴⁷; tandis que les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire simple pour la les circonscriptions où un seul siège est en compétition ou scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour les circonscription où plus d'un siège sont à pourvoir⁴⁸.

40 Csj, 5 octobre 2011, RCD E/D.N., N 057, inédit.

41 *WETSH'OKONDA OKANDA KOSO MARCEL* et *BALINGENE KAHOMBO*, *op.cit.*, note 15, p. 200.

42 Voir sur ce point, *WETSH'OKONDA OKANDA KOSO MARCEL* et *BALINGENE KAHOMBO*, *op.cit.*, note 15, p.198.

43 *NTUMBA LUABA LUMU*, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, 2007, p.209.

44 Lire dans ce sens, *EL HADJ MBODJ*, *Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique?*, in *Espaces du service public* (éd.), *Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, pp. 417-449.

45 *MASCLET JEAN-CLAUDE*, «Contentieux électoral », in Perrineau Pascal et Reynié Dominique, (éd.), *Dictionnaire du vote*, 2001, p. 251.

46 Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op.cit.*, note 5.

47 Article 71 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *op.cit.*, note; Article 101 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

48 Article 118 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

I. Processus de comptage des résultats

Le processus de comptage de votes passe par le dépouillement des suffrages(1), la compilation (2) ainsi que la publication des résultats (3).

1. Le Dépouillement des suffrages

Pour garantir la transparence du décompte des suffrages, il était préférable que les votes soient décomptés directement dans les bureaux de votes pour éviter ainsi d'avoir à transporter les urnes et les documents annexés; ce qui limite les risques de substitution et de fraude. Ainsi, est-il prévu qu'après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

C'est ainsi que le président du bureau est tenu de procéder, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement. Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet. L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la loi électorale⁴⁹.

Le Président du Bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et des cinq électeurs désignés. Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lie à haute voix et le classe selon les catégories suivantes : bulletins valables, bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage. Le Président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat. Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste des partis politiques ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs. Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal du dépouillement sont envoyés en centre de compilation de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les modalités de compilation des résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante⁵⁰.

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents qui le désirent⁵¹. Le Président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des

49 Article 62 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

50 Article 63 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

51 Article 66 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter vers le centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique, et en vue de garantir la transparence, les procédures de transmission des résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la Commission Electorale Nationale Indépendante⁵².

2. La Compilation des résultats

Quelle que soit la rigueur avec laquelle se sont déroulées les opérations de vote et de dépouillement des suffrages⁵³, la centralisation des résultats et leur transmission au pouvoir organisateur des élections nous paraît d'une importance capitale bien que souvent négligée par les parties prenantes. Elle doit donc se dérouler dans la transparence pour garantir un scrutin crédible.

Dans le contexte congolais, le législateur a institué dans chaque circonscription électorale un « Centre local de compilation », un niveau intermédiaire entre le bureau de vote et le bureau de la CENI chargé de publier les résultats provisoires. Le centre local de compilation a pour mission de centraliser les résultats transmis par les centres de vote situés dans la circonscription électorale et de transmettre les résultats ainsi compilés au Bureau de la CENI pour sa publication⁵⁴.

Pour ce faire, le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal devaient être signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

En pratique, plusieurs observateurs ont relevé que la compilation des résultats des élections du 28 novembre 2011 s'est déroulée dans un climat chaotique dans certains CLCR : l'insécurité généralisée, l'absence des témoins, la perte des milliers des P.V. des résultats des bureaux, la non signature des P.V. des résultats par les témoins.

52 Article 67 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

53 Les observateurs ont noté le jour du scrutin, le déroulement de opérations de vote et de dépouillement sous un contrôle social inédit, la plus part d'électeurs ayant participé même au dépouillement et à l'affichage des résultats après avoir voté, cherchant à se rassurer si son bulletin a été bel et bien comptabilisé.

54 Articles 69 et 70 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

3. La publication des résultats

Après les opérations de vote et de dépouillement des résultats, vient alors l'étape la plus cruciale du processus électoral, à savoir la publication des résultats. Il est prévu la publication des résultats des élections législatives et présidentielles en quatre étapes : au niveau du bureau de vote et de dépouillement, au niveau du centre local de compilation, par le Bureau de la CENI et enfin par la Cour constitutionnelle.

Comme nous l'avons relevé, aussitôt le dépouillement terminé, le résultat devait être immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement suivant les modalités arrêtées par la Commission Electorale Nationale Indépendante. La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Une copie est remise aux témoins⁵⁵. Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes devaient être acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante⁵⁶.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives et provinciales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire. Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote. Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou consultés selon le cas par Internet. Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle⁵⁷.

Le Bureau de la CENI s'est doté à ce niveau d'une "Commission ad hoc" composée des personnes qu'il désigne pour l'accompagner. Notons qu'à ce niveau, plusieurs observateurs ont noté avec raison le manque criant de transparence au tour du travail de cette commission qui a créé un doute dans l'opinion sur la crédibilité des résultats rendus publics par le bureau de la CENI. En effet, le bureau de cette Commission dont les membres n'étaient pas connus de l'opinion publique et le bureau inaccessible tant aux témoins de candidats et partis politiques que des observateurs; ce qui a renforcé de doutes sur la sincérité des résultats publiés par le Bureau de la CENI.

En plus, si la publication des résultats au niveau du bureau de vote s'est faite de manière satisfaisante sous le contrôle social des électeurs, les différents observateurs ont relevé que la centralisation des résultats au niveau national s'est déroulée dans l'opacité totale loin de répondre aux exigences de la transparence : elle a été faite par une "Commission *ad*

55 Article 68 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

56 Article 69 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

57 Article 70 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

hoc", appelée le « Centre National de Traitement », créé par le Bureau de la CENI pour recevoir les résultats consolidés de tous les centres locaux de compilation via les secrétaires exécutifs provinciaux. Ni les témoins ni les observateurs n'ont eu accès à ce CNT, ce qui a affecté gravement les la confiance des acteurs au processus électoral et la crédibilité des résultats publiés par la CENI.

La publication des résultats partiels pour l'élection présidentielle n'a pas non plus respecté la procédure prévue par loi électorale : les seuls résultats partiels prévus par la loi électorale sont ceux venant des CLCR et qui sont rendus publics par affichage à chaque CLCR⁵⁸. Hors de ce cadre bien établi, le Bureau de la CENI s'est mis à publier des résultats dits partiels par province pendant plusieurs jours jusqu'au 4 décembre sans indiquer ni les BV, ni les CLCR d'où les résultats étaient tirés; ce qui a plongé les parties prenantes au processus ainsi que l'opinion publique dans la confusion totale.

Même les résultats prétendument publiés par bureau de vote n'ont pas répondu aux exigences de la transparence : alors que l'on attendait le scannage des P.V. des résultats par bureau de vote, la CENI s'est contenté d'afficher des chiffres saisis par ordinateurs et gravé sur un CD rom; ce qui a renforcé le doute sur la sincérité des résultats pour les élections du 28 novembre 2011.

II. Intervention de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est chargée de proclamer les résultats définitifs des élections présidentielle et législatives dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucune requête n'a été introduite⁵⁹. Mais dans le cas contraire, elle devra au préalable examiner les recours en contestation des résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale indépendante.

Comme on peut le remarquer, encore une fois, la Cour est investie du pouvoir exorbitant de censurer l'œuvre de l'organe technique en charge des élections dans sa manière de collecte et de comptabiliser obtenus par chaque candidat aux élections présidentielle et législatives. Peuvent ainsi contester les résultats provisoires publiés par la CENI devant la Cour dans le délai de 8 jours après l'annonce des résultats provisoires, le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté le candidat ou son mandataire et le candidat indépendant ayant concouru au scrutin⁶⁰.

Il convient d'examiner la procédure (1) avant de d'étudier l'étendue de la compétence de la Cour constitutionnelle dans le contentieux des résultats (2).

58 Article 70 de la loi électorale.

59 Article 72 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

60 Article 73 bis de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

1. Procédure

Comme dans le contentieux de candidature, la Cour est saisie par voie d'une requête en contestation des résultats provisoires proclamés par la CENI. Celle-ci doit être signée et datée par son auteur et à défaut par le mandataire. Elle mentionne les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante, l'objet de la demande, l'inventaire des pièces formant le dossier; elle indique les griefs allégués et comporte des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande⁶¹.

La requête en contestation des résultats peut provenir du parti politique ou du regroupement politique ayant présenté la candidature ou de son mandataire, du candidat indépendant ou son mandataire dans un délai de quarante-huit heures après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle⁶² et de 8 jours après l'annonce des résultats provisoires des élections législatives⁶³.

A notre avis, le délai de 48 heures que le législateur a accordé au candidat ou au parti politique pour contester les résultats de l'élection présidentielle paraît absurde quand on sait le même législateur impose au requérant l'obligation de joindre à sa requête des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande dans un pays aussi vaste que la République Démocratique du Congo avec ses 63.000 bureaux de vote disséminés sur l'ensemble du territoire national.

En outre, toute requête en contestation des résultats doit être notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti ou regroupement politique ayant concouru au suffrage du scrutin contesté⁶⁴ et à la CENI, à charge pour eux de présenter les mémoires en réponse dans le délai de trois; ceci bien entendu pour éviter la tierce opposition en matière électorale tant décriée lors de la gestion par la Cour suprême de justice du contentieux électoral de 2006⁶⁵.

Dès réception des mémoires en réponses ou à l'expiration de délai de leur soumission, la requête, lesdits mémoires et l'ensemble des pièces du dossier sont communiquées au ministère public pour son avis à intervenir dans le 48 heures à dater de cette transmission⁶⁶. C'est alors que l'affaire est mise en état d'être instruite et la Cour peut prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires.

A cet effet, la Cour dispose du pouvoir d'ordonner le recomptage contradictoire des voix en cas de nécessité⁶⁷. Une date d'audience est fixée à cet effet, le requérant et le candi-

61 Article 74 ter de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

62 Article 72 bis de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

63 Article 74 ter, alinéa 4 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

64 Article 73 bis de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

65 *SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES DU MINISTERE DE LA JUSTICE*, Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, numéro spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, Kinshasa, 2007.

66 Article 74 ter de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

67 Article 76 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

dat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés s'ils le souhaitent d'un avocat⁶⁸. Sauf décision de huit clos, l'audience est publique. Le délai de prononcé des arrêts par la Cour est de 7 jours à dater de sa saine pour l'élection présidentielle et de deux mois pour les élections législatives⁶⁹.

2. Etendue du pouvoir de la Cour

Comme juge du contentieux électoral pour l'élection du Président de la République et celle des députés nationaux, la Cour constitutionnelle a reçu mission de garantir la régularité et la sincérité du processus électoral⁷⁰; à ce titre, non seulement elle est juge du contentieux des candidatures⁷¹ comme celui des résultats⁷², mais la Cour est aussi investie du pouvoir exorbitant de proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles et législatives⁷³.

En sa qualité de juge du contentieux des résultats, la Cour peut rectifier les résultats des élections proclamés par la CENI lorsqu'elle admet un recours pour erreur matérielle⁷⁴, ordonner le recomptage des voix ou annuler le vote en tout ou en partie lorsqu'elle estime que les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur les résultats⁷⁵. Dans cette dernière hypothèse, la décision d'annulation du vote est communiquée à la CENI et aux parties intéressées⁷⁶. Un nouveau scrutin est alors organisé dans les soixante jours de la notification⁷⁷.

Il s'agit là des pouvoirs énormes reconnus à la Cour constitutionnelle dans le processus de désignation des plus autorisés de la République. Elle est donc considérée comme le garant de la sincérité des résultats et donc de la vérité des urnes dans un pays où l'acceptation des résultats des élections demeure un défi majeur.

L'analyse des décisions de la Cour suprême de justice agissant comme Cour constitutionnelle transitoire lors du double scrutin du 28 novembre a révélé beaucoup des faiblesses à l'égard de cette juridiction dans la prise charge du contentieux électoral, entre autres : le non respect de la procédure, l'absence des mesures d'instruction visant à assurer la sincérité des résultats, le formalisme excessif de l'exigence de la preuve...⁷⁸.

68 Article 74 quater, alinéa 3 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

69 Article 74 alinéa 2 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

70 Exposé des motifs de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

71 Article 27 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

72 Article 74 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

73 Article 72 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

74 Article 75 alinéa 1 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

75 Article 75 alinéa 1 de la loi électorale, *op.cit.*, note 24.

76 Article 76 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

77 Article 75 de la Loi électorale, *op.cit.*, note 24.

78 Lire à ce *KAMUKUNY MUKINAY A.*, Droit constitutionnel congolais, Kinshasa, 2011, pp.159 et suiv.; UNION EUROPEENNE, République démocratique du Congo : élections présidentielles et législatives, 28 novembre 2011, *op.cit.*, p. note 22.

CONCLUSION

La Cour constitutionnelle tant recommandée par divers observateurs des élections en RDC est enfin fonctionnelle pour la première fois dans l'histoire de ce pays, avec la désignation de ses 8 membres qui composent la plus haute juridiction de la République. En matière des élections, l'installation de la Cour constitutionnelle constitue un enjeu de taille : celle-ci reprend la gestion des contentieux des candidatures et surtout des résultats des élections présidentielle et législatives qui pointent à l'horizon à la fin de cette année 2016, avec le pouvoir exorbitant d'invalider les candidatures, de rectifier les résultats des élections, de procéder au recomptage des voix, d'annuler le vote en tout ou en partie afin de garantir la sincérité du scrutin ou la vérité des urnes.

Les défis que les 8 membres de la Cour doivent relever sont bel et bien à la hauteur d'énormes pouvoirs qui leurs sont reconnus. Mais pour y parvenir, ils devront revêtir des valeurs suivantes : l'indépendance vis-à-vis des forces politiques en présence, l'honnêteté morale et intellectuelle dans le traitement des dossiers, la rigueur dans la recherche de la vérité des urnes, le professionnalisme, l'objectivité et l'impartialité. Aussi, pour garantir la sincérité des résultats du vote, suggère-t-on que la Cour dispose du pouvoir de déployer les huissiers judiciaires dans chaque Bureau de vote afin de recueillir les fiches de résultats à la base plutôt que d'attendre les procès-verbaux de la CENI dont elle est appelée à censurer les décisions.

C'est à ce prix et à ce prix seulement que la Cour constitutionnelle pourra servir de garant de la démocratie et s'attirer de la sympathie de l'opinion publique très critique vis-à-vis de l'œuvre de la Cour suprême de justice pour la gestion jugée calamiteuse des contentieux des résultats lors des processus électoraux de 2006 et de 2011. Se faisant, les membres de la haute Cour pourront enfin se voir reconnaître une légitimité sociale à défaut de la légitimité démocratique dont ils ne disposent pas à raison de leur mode de désignation peu démocratique.

BIBLIOGRAPHIES

- Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la RDC*, 47^{ème} année, numéro spécial, 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *Journal Officiel de la RDC*, 56^{ème} année, numéro spécial, 17 février 2011.
- Djoli Eseng'eleki Jacques, « La loi électorale : enjeux et perceptives », *Congo-Afrique*, n°454, 2011, pp.261-278.
- El Hadj Mbodj, Le juge : un déterminant du processus électoral en Afrique, in *Espaces du service public* (éd.), *Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, pp.417-449.
- Elikia M'bokolo (éd.), « Elections démocratiques en RDC : dynamiques et perceptives », Kinshasa, AGB, 2010.
- Esambo Kangashe J.L., *Droit électoral congolais*, Louvain-La -Neuve, Academia, 2014, p.11.

- Kapinga K. Nkashama, « La non tenue des élections locales et son impact sur la mise en œuvre de la décentralisation en la République Démocratique du Congo », in *Jean-Michel Kumbu ki Ngimbi, La décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la constitution du 18 février 2006 : bilan et perspectives*, Kinshasa, Edition CDHC-ASBL, 2014, pp.34-55.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006, portant organisations des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015, *Journal officiel de la RDC*, 56ème année, numéro spécial, 17 février 2015.
- Mampuya Kanunk'a-Tshiabo, A., « Le respect des textes légaux comme problème d'éthique de gouvernance au Congo», *Revue de l'Université Notre-Dame du Kasayi (U.KA)*, Kananga, Vol.1, n.1, pp. 145-165.
- Mpundu, J.et Nlandu T., *Elections au Zaïre. Chance ou danger pour la démocratie?*, Kinshasa, Groupe Amos, 1999.
- Ngoma-Binda (dir), *République Démocratique du Congo, démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, AfriMAP, Johannesburg, novembre 2010.
- Ntumba-Luaba Lumu, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, Editions universitaires africaine, 2007.
- Kokoroko D., « Les élections disputées: réussites et échecs », *Pouvoirs*, pp.115-125.
- Touvet L., et Doublet Y.M., *Droit des élections*, Paris, Economica, Collection Corpus droit public, 2007.
- Mbata B. Mangu A., *Elections, conflits et crises politiques en Afrique*, Communication présentée lors de la conférence du Réseau des constitutionnalistes africains sur « Constitutionnalisme et Résolution des Conflits en Afrique » Sénégal, 28 – 30 août 2008.
- Wetsh'okonda Okanda Koso M. et Baligene Kahombo, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielles et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, 11.11.11., 2013.
- Pnud, Rapport descriptif final du Projet d'Appui au Processus Electoral (APEC), 1er février 2005 – 30 septembre 200, PNUD.
- Union européenne, *République démocratique du Congo : élections présidentielles et législatives, 28 novembre 2011, Rapport final de la Mission d'observation de l'Union européenne*, 29 mars 2012, pp.9-10.
- Service de Documentation et d'études du ministère de la justice, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, numéro spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2007.
- Kamukuny Mukinay, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2011.
- Masclat J.C., «Contentieux électoral », in *Perrineau (Pascal) et Reynié (Dominique), Dictionnaire du vote*, Paris, P.U.F., 2001;

Loi n°06/ 006 du 09 mars 2006 portant organisations des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et par la Loi n°15/001 du février 2015, *Journal Officiel de la RDC*, 56ème année, numéro spécial, 17 février 2015.

Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Muhigirwa Rusembuka, « Elections du 28 novembre 2011 en RD Congo: regardons où nous risquons d'aller? *Congo-Afrique*, n°462, février 2012, pp.84-86.